



## **LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL**

### **ESCOMPTE, COUPONS ET REMISES EN ESPÈCES**

Le présent bulletin décrit l'application de la taxe sur les ventes au détail lorsque des rabais, des coupons et des remises en espèces sont utilisés afin de réduire le prix de vente de biens et services, ou de fournir gratuitement des marchandises.

#### **Section 1 - ESCOMPTE**

##### **Escompte de caisse**

- Lorsque des biens ou des services taxables sont vendus au rabais, la taxe s'applique sur le prix réduit payé par l'acheteur.
- Lorsqu'un marchand donne un remboursement en espèces ou une note de crédit pour le paiement rapide d'un compte, ou une ristourne sur des biens ou services sur lesquels la taxe a été perçue, ce marchand peut également rembourser le montant de la taxe applicable à l'escompte accordé au consommateur sur les biens et services.
- Voir la section 3 - « Promotion publicitaire » - dans le présent bulletin pour les situations où un escompte, un coupon ou tout autre incitatif offert par un détaillant a pour effet de réduire le prix de vente d'un article à un niveau inférieur au coût de l'article payé par le détaillant.

#### **Section 2 – COUPONS**

##### **Coupons de détaillants**

- Les coupons de détaillants sont considérés comme étant équivalents à une escompte de caisse, si le détaillant rachetant ces coupons ne reçoit pas de remboursement d'une tierce partie et inscrit le montant réduit comme étant le prix de vente des biens ou services taxables. Dans ce cas, la taxe s'applique au montant net payé par le consommateur au moment de l'achat.
- Lorsqu'un coupon de détaillant porte un montant fixe (par exemple 30 \$) et que ce coupon peut être racheté au moment de l'achat combiné d'articles taxables et d'articles exempts de taxe, le coupon ne peut pas être utilisé pour réduire le prix d'achat des articles taxables, à moins que la valeur du coupon soit répartie proportionnellement sur les articles taxables et les articles exempts de taxe en question. Dans ce cas, la taxe est payable sur le montant net inscrit sur la facture de vente de chaque article taxable.

**Par exemple** : Si le total des achats taxables et exempts de taxe avant le rachat du coupon est de 300 \$ (articles taxables : 100 \$; articles exempts de taxe : 200 \$), et que la valeur du coupon est de 30 \$, la taxe se calcule comme ceci :

- La répartition équivalente de la valeur du coupon est égale à une réduction de 10 % de tous les achats (c'est-à-dire  $300 \$ \div 30 \$ = 10 \%$ ).
- L'article taxable avant la réduction du coupon coûte 100 \$; par conséquent, le prix net d'achat de l'article est de 90 \$ (c'est-à-dire  $100 \$ - 10 \% = 90 \$$ )
- Par conséquent, si le prix net d'achat est inscrit sur la facture ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, la taxe payable est de  $90 \$ \times 7 \% = 6,30 \$$ .

- Lorsqu'un détaillant rachète un coupon, et qu'il n'inscrit pas le coupon comme un escompte ou une réduction du prix de vente, mais plutôt comme un paiement en espèces sur l'achat total, ce détaillant doit alors appliquer la taxe sur le prix total taxable avant de déduire le montant du coupon.

#### **Billets-bonis et coupons en espèces de détaillants**

- Lorsqu'au moment d'une vente le détaillant ne réduit pas le prix d'achat d'un article mais donne ce qu'on désigne comme des *billets-bonis* devant être appliqués à un prochain achat, la taxe doit être perçue sur le prix total payé par le consommateur.
- Lorsque les *billets-bonis* sont présentés pour être encaissés au moment d'achats subséquents, ils sont considérés aux fins de la taxe sur les ventes au détail comme étant équivalents à tout autre coupon de détaillant. Par conséquent :
  - Si un détaillant rachète les *billets-bonis* comme s'il s'agissait d'espèces pour régler le prix total à payer, il doit percevoir la taxe sur le prix d'achat total avant de déduire la valeur des *billets-bonis*.
  - Si le détaillant rachète les *billets-bonis* en réduisant le prix d'achat des biens ou services taxables et inscrit le montant réduit sur la facture, les *billets-bonis* sont considérés comme un escompte et la taxe s'applique sur le prix d'achat net.

#### **Achat d'un article et obtention d'un autre article gratuit**

- Lorsqu'on obtient un article « gratuit » à l'achat d'un premier article, la taxe est à percevoir sur le montant net réellement versé par le consommateur pour les deux articles. La taxe s'applique de la même façon aux autres variantes de ce genre de promotion, par exemple lorsqu'il faut acheter un article pour en obtenir un autre à moitié prix, ou lorsqu'il faut en acheter 10 pour en obtenir un gratuit. De telles promotions sont considérées comme étant équivalentes à un escompte, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'une promotion publicitaire (selon la description figurant plus loin dans le présent bulletin).

**Coupons de concurrents**

- Lorsqu'un détaillant rachète des coupons d'un concurrent, la taxe s'applique de la même façon que pour les coupons émis par le détaillant (voir ci-dessus).

**Coupons et remises du fabricant**

- Bon nombre de fabricants et de distributeurs (par exemple les entreprises de fabrication de savon) distribuent par la poste, les journaux, etc., des coupons que le consommateur peut utiliser chez un détaillant comme de l'argent comptant pour acheter certains biens. L'acceptation de ces coupons par le détaillant n'a pas pour effet de réduire le prix de vente taxable des biens parce que le détaillant est remboursé par le fabricant selon la valeur des coupons.

**Par exemple :** Lorsqu'un coupon de 50 ¢ est présenté pour un article taxable de 5 \$, le consommateur paie 4,50 \$ et le fabricant paie 50 ¢ au détaillant. Au total, le détaillant reçoit 5 \$, soit le prix de vente total de l'article. Par conséquent, la taxe doit être appliquée par le détaillant sur le prix de vente total de l'article avant de déduire le montant du coupon.

- Les remises du fabricant sont considérées comme semblables à d'autres coupons en espèces. Les fabricants paient généralement le montant de la remise à l'acheteur sur preuve d'achat, ou, si l'acheteur a cédé le montant de la remise au détaillant, le fabricant remboursera le détaillant. Dans tous les cas, comme dans l'exemple précité sur les coupons, la remise n'a pas pour effet de réduire le prix de vente demandé par le détaillant aux fins de la taxe. Si un article coûte 100 \$ et qu'une remise en espèces de 10 \$ est offerte par le fabricant, le détaillant recevra le prix de vente total de 100 \$ (de la part de l'acheteur ou de la part de celui-ci et du fabricant). Par conséquent, le détaillant doit faire payer la taxe sur le prix de vente total du produit taxable avant de déduire la remise.

**Carnets de coupons**

- Les carnets de coupons du genre de ceux qui sont vendus par divers organismes principalement à des fins de collecte de fonds ne sont pas assujettis à la taxe. Les fabricants de carnets de coupons sont tenus de payer la taxe sur tous les coûts liés à l'impression et à la production des carnets.
- Les détaillants qui distribuent gratuitement des carnets de coupons au public sont tenus de payer la taxe sur tous les coûts liés à l'impression et à la production des carnets.

**Section 3 – PROMOTION PUBLICITAIRE****Promotion publicitaire**

- La fourniture de biens ou services taxables par des détaillants et d'autres entreprises à une personne, sans frais ou à un prix minime (généralement sans condition d'achat d'autres biens ou services) constitue une promotion publicitaire. Se reporter à la Loi pour connaître la définition complète de *promotion publicitaire*. Bien que la raison principale d'une telle activité soit de promouvoir ou d'encourager l'achat d'autres biens et services, les agents de promotion publicitaire (détaillants) sont tenus de payer la taxe sur les achats (y compris sur la valeur des articles fabriqués par eux) qu'ils ont faits en vue de la promotion publicitaire.

**Par exemple :** Si le coût assumé par un agent pour une promotion publicitaire offerte gratuitement à un consommateur est de 20 \$, la taxe payable par le distributeur est de 1,40 \$.

- Lorsque le rachat d'un coupon réduit le prix de vente d'un article taxable à un niveau inférieur au coût assumé par le détaillant, la différence entre le coût assumé par le détaillant et le prix payé par le consommateur pour l'article est considérée comme étant une promotion publicitaire.

**Par exemple :** Sur présentation d'un coupon de détaillant, un consommateur achète pour 50 \$ un article qui normalement serait vendu 100 \$. Le coût de l'article pour le détaillant était de 75 \$. Le détaillant doit percevoir 3,50 \$ de taxe auprès du consommateur sur le prix de vente de 50 \$ (soit  $50 \$ \times 7 \%$ ) et payer 1,75 \$ de taxe sur le montant qui constitue une promotion publicitaire (soit  $75 \$ - 50 \$ = 25 \$ \times 7 \%$ ). Au total, le détaillant remettra 5,25 \$ de taxe à la Division des taxes sur cet article.

#### Biens gratuits au moment d'une vente

- Lorsqu'un consommateur reçoit gratuitement des biens taxables à la condition d'acheter d'autres biens ou services taxables auprès d'un détaillant, le consommateur est tenu de payer la taxe seulement sur le prix net payé. Les détaillants ne sont pas tenus de payer de taxe sur les biens « gratuits », à moins que le coût total, pour le détaillant, des biens vendus et donnés gratuitement soit plus élevé que le montant payé par le consommateur.

**Par exemple :** Si un concessionnaire d'automobiles donne un téléviseur (qu'il a payé 500 \$) à tout acheteur d'une nouvelle voiture de 30 000 \$ (qu'il a payée 28 000 \$), le consommateur paie la taxe sur 30 000 \$. Comme le coût, pour le concessionnaire, des deux articles (28 500 \$) est moindre que le prix de vente (30 000 \$), le concessionnaire peut acheter le téléviseur sans payer de taxe.

Si un consommateur reçoit des articles gratuitement d'un détaillant lorsqu'il achète des biens ou services exempts de taxe ou lorsqu'il achète en même temps des articles taxables et des articles exempts de taxe, ce consommateur doit payer la taxe sur le plein prix des articles taxables qu'il achète. Le détaillant doit payer la taxe sur le coût total des articles taxables qu'il donne.

- **Par exemple :** Lorsqu'un consommateur reçoit un t-shirt gratuit (que le détaillant a payé 20 \$) au moment de l'achat d'une commande d'épicerie de 200 \$, le consommateur paie la taxe sur les articles d'épicerie taxables, alors que le détaillant paie la taxe sur le coût du t-shirt ( $7 \% \times 20 \$ = 1,40 \$$ ).

#### Programmes de points et programme Airmiles

- Les points, les points Airmiles, etc. attribués au moment de l'achat d'articles et échangeables contre des produits, des voyages et (dans certains cas) des dividendes en espèces ne sont pas équivalents à un escompte. La taxe s'applique sur le prix de vente total des achats taxables au moment de la vente, car les programmes n'ont pas pour effet de réduire le prix de vente demandé par le détaillant. Les administrateurs de programmes sont tenus de payer la taxe sur le coût des articles taxables accordés à l'acheteur au moment du rachat des points, etc.

**RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à la Loi et au règlement d'application mentionnés ci-dessous pour en connaître le libellé précis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

**Bureau de Winnipeg**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
401, avenue York, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : (204) 945-5603  
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318  
Télécopieur : (204) 948-2087  
Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)  
Site Web : [www.gov.mb.ca/finance/taxation](http://www.gov.mb.ca/finance/taxation)

**Bureau régional de l'Ouest du Manitoba**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
340, 9<sup>e</sup> Rue, bureau 311  
Brandon (Manitoba) R7A 6C2  
Téléphone : (204) 726-6153  
N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290  
Télécopieur : (204) 726-6763

**Principaux  
textes  
législatifs de  
référence**

*Loi de la taxe sur les ventes au détail du Manitoba (ch. R130 de la C.P.L.M.),*  
paragraphe 1(1), définitions des termes « consommation », « utilisation »,  
« promotion publicitaire », « vente » et « prix de vente », et paragraphe 3(23).